

5. Les Parties en cause assumeront à part égale la rémunération des membres des groupes spéciaux ou des comités, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les dépenses générales des groupes spéciaux ou des comités. Chaque membre d'un groupe spécial ou d'un comité consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial ou le comité consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final. La Commission établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux et des comités.

Article 1909 : Code de conduite

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront, par un échange de lettres, un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux et des comités institués conformément aux articles 1903, 1904 et 1905.

Article 1910 : Divers

Sur demande, l'organisme d'enquête compétent d'une Partie fournira à l'autre Partie ou aux autres Parties des copies de toute information publique qui lui aura été présentée aux fins d'une enquête relative aux produits de cette autre Partie ou de ces autres Parties.

Article 1911 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

critères d'examen désigne les critères énoncés à l'annexe 1911, selon qu'ils pourront être modifiés de temps à autre par une Partie;

détermination finale a le même sens qu'à l'annexe 1911;

dossier administratif désigne, sauf entente contraire entre les Parties et les autres personnes comparaissant devant un groupe spécial,

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'organisme d'enquête compétent au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances ex parte dont la conservation pourra être jugée nécessaire,